

N° 6297⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**portant création de l'établissement public
„Laboratoire national de santé“ et modifiant:**

- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales;
- la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;
- la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés;
- la loi modifiée du 24 novembre 2002 relative aux produits biocides;
- la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(5.7.2012)

La Commission se compose de: Mme Lydia MUTSCH, Présidente; Mme Claudia DALL'AGNOL, Rapportrice; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Eugène BERGER, Jean COLOMBERA, Georges ENGEL, Mmes Marie-Josée FRANK, Josée LORSCHÉ, Martine MERGEN, MM. Paul-Henri MEYERS, Marc SPAUTZ et Carlo WAGNER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi 6297 a été déposé à la Chambre des Députés par M. le Ministre de la Santé, Mars di Bartolomeo, en date du 21 juin 2011. Le dépôt du projet de loi a été précédé d'une phase de consultation, pendant laquelle la Confédération générale de la Fonction publique ainsi que l'Association du personnel du Laboratoire national de santé ont exprimé leurs avis respectifs concernant l'avant-projet de loi.

Le projet de loi a été présenté en commission lors de la réunion du 9 juin 2011, avant même le dépôt officiel.

Le 17 novembre 2011, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a désigné Mme Claudia Dall'Agnol comme rapportrice du projet de loi.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 25 avril 2012. Celui-ci a été analysé lors de la réunion de la commission du 10 mai 2012 et a conduit à une série d'amendements adoptés le 25 mai 2012 et avisés à leur tour par le Conseil d'Etat le 26 juin 2012.

Le 5 juillet 2012, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a adopté le présent rapport.

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi s'inscrit dans le contexte de la mise en œuvre du programme gouvernemental 2009-2014 qui prévoit que le Gouvernement poursuivra la réorganisation du Laboratoire national de santé (LNS) et la révision de la loi y relative afin d'adapter les services de cette administration aux besoins actuels et futurs du secteur, notamment en ce qui concerne le recrutement dans certaines spécialités. Le chapitre consacré au ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, quant à lui, prévoit que: „*Au cas où les défis de modernisation et d'adaptation du Laboratoire national de santé ne pourraient trouver de solution dans le cadre actuel du statut de la Fonction publique, le Gouvernement transformera le Laboratoire en un établissement public.*“

Les antécédents

Le Laboratoire national de santé trouve ses origines en 1897 quand le Laboratoire bactériologique a été créé à titre d'essai, avant que le projet de loi portant création d'un Laboratoire pratique de bactériologie ne soit déposé en 1899 et voté le 17 avril 1900.

A l'époque le personnel de ce laboratoire était limité à un directeur, docteur en médecine et un appaiteur. Un médecin, un vétérinaire et un chimiste pouvaient y être attachés à titre temporaire. Parmi ses tâches figuraient la bactériologie, le diagnostic médical, l'hygiène et la médecine légale.

La loi du 25 juin 1965 portant réorganisation du Laboratoire pratique de bactériologie de l'Etat créa le nouvel Institut d'hygiène et de santé publique, dont le personnel fut complété et régularisé.

Par la suite, les progrès extraordinaires de la médecine moderne, les réalisations dans la recherche sur l'hygiène alimentaire, la conscience accrue des nuisances dues aux installations industrielles avaient provoqué une demande croissante d'analyses et d'examen de plus en plus subtiles et hautement spécialisés. Le développement de la médecine préventive, l'apparition de nouvelles techniques de laboratoire, les progrès du commerce et de l'industrialisation des moyens de production et de transformation des denrées alimentaires et l'évolution constante de l'arsenal législatif et réglementaire, national et communautaire, avaient en effet à l'époque profondément modifié la façon de fonctionner du Laboratoire. Cette évolution conduisit à la réforme de l'Institut d'hygiène et de santé publique par la loi du 21 novembre 1980 qui par la même occasion changea sa dénomination en Laboratoire national de santé.

Aujourd'hui, des raisons du même ordre sont à l'origine de la redéfinition des missions et du cadre structurel du Laboratoire national de santé opérée par le projet de loi sous rubrique. La spécialisation des techniques utilisées au sein du Laboratoire s'accroît sans cesse; suite à la banalisation de certains types d'analyses et l'apparition de plus en plus rapide de nouvelles méthodes analytiques, un besoin de renouveau constant se fait sentir au niveau de l'organisation du Laboratoire.

Les missions du Laboratoire national de santé

Si l'établissement public Laboratoire national de santé créé par le projet de loi sous rubrique garde les mêmes missions que l'actuel LNS, celles-ci sont formulées de manière générale afin de permettre une meilleure adaptation aux besoins et opportunités se présentant au fil du temps.

L'établissement se trouve ainsi chargé de la reprise des missions actuelles du Laboratoire national de santé, qui consistent en des services et missions de laboratoire et de conseil scientifique exercés en collaboration avec ses homologues sur le plan international et les laboratoires d'analyses de biologie médicale du Grand-Duché.

Les activités principales du LNS peuvent être regroupées dans les domaines suivants: cancer, maladies infectieuses, toxicologie, contrôle des médicaments, maladies métabologiques et héréditaires, surveillance biologique et environnementale et sécurité alimentaire.

Le futur établissement intégrera un service de médecine légale, comportant notamment des missions d'analyses d'empreintes génétiques, d'analyses toxicologiques (alcool, drogues ou autres substances ayant été relevées dans des affaires pénales), des autopsies proprement dites ou encore des expertises sur des victimes vivantes d'infractions pénales. Il accueillera aussi le laboratoire de physique et de surveillance nucléaire, cette dernière fonction étant actuellement encore du domaine de la Direction de la Santé, Division de la Radioprotection.

Finalement le Laboratoire participe à la recherche dans toutes les disciplines évoquées ci-dessus.

Il convient encore de noter que des initiatives sont en cours pour faire évoluer le registre morphologique des tumeurs (RMT) au LNS vers un registre national des cancers. Le RMT fournit des informations très importantes sur l'incidence des différents types de cancer et leur évolution au Luxembourg, mais il ne permet pas de calculer le taux de survie et d'évaluer ainsi l'efficacité de la prise en charge diagnostique et thérapeutique des patients atteints d'un cancer au Luxembourg, faute d'existence de renseignements cliniques complémentaires et de données fiables sur les causes de décès.

L'infrastructure du Laboratoire national de santé

La réorganisation va de pair avec le renouveau de l'infrastructure du LNS. En effet, le développement des locaux n'ayant pu suivre l'évolution des sciences, le Laboratoire est actuellement réparti sur deux sites géographiques distincts avec non moins de 9 adresses différentes.

La loi du 19 décembre 2003 relative à la construction d'un nouveau Laboratoire national de santé à Dudelange, complétée par la loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la deuxième phase du Laboratoire national de santé à Dudelange, ont autorisé le Gouvernement à construire un nouveau Laboratoire national de santé à Dudelange, dans une zone d'activités aux abords de la collectrice du Sud. Cette construction permettra au Laboratoire national de santé d'assumer au mieux ses missions actuelles et futures dans un cadre matériel correspondant à ses besoins.

La réorganisation

Pour être à la hauteur des progrès scientifiques et pour disposer d'une plus grande réactivité, le LNS a besoin de recruter des personnes hautement qualifiées et de disposer d'une plus grande flexibilité du travail. Etant donné que le cadre actuel du statut de la Fonction publique ne permet pas de trouver une solution permettant au LNS de relever les défis actuels et futurs du secteur, le Conseil de Gouvernement a marqué son accord au présent projet de loi qui transforme le LNS en un établissement public disposant d'une autonomie administrative et financière, conformément à l'instruction du Gouvernement en Conseil du 11 juin 2004 relatif à la création d'établissements publics. Le nouvel établissement public Laboratoire national de santé sera géré dans les formes et d'après les méthodes du droit privé, bien qu'il bénéficie d'une contribution financière annuelle provenant du budget de l'Etat.

Le nouvel établissement public Laboratoire national de santé sera organisé en départements scientifiques ainsi qu'un département administratif et financier.

La direction de l'établissement sera assurée par le directeur de l'établissement, assisté dans cette tâche par les chefs de département. Ils forment le comité de direction et assurent le fonctionnement journalier de l'établissement, dans le respect des orientations générales fixées par le conseil d'administration. Au sein de ce dernier seront représentés de façon adéquate les ministères de la Santé, de la Justice, de la Recherche, de l'Economie et des Finances, le personnel, ainsi que les experts des secteurs concernés par les activités du LNS. Le conseil d'administration sera assisté par un conseil scientifique.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis émis le 24 avril 2012, le Conseil d'Etat note que la mutation du Laboratoire national de santé (LNS) en établissement public est motivée par la nécessité d'adapter l'organisation et le fonctionnement du Laboratoire national de santé pour relever les défis imposés par la vitesse du progrès scientifique, ainsi que la situation concurrentielle difficile face aux instituts privés nationaux et internationaux.

Quant aux considérations plus générales sur le choix de créer un établissement public dans ce domaine, le Conseil d'Etat pense qu'il est difficilement concevable que le changement de statut libère les services concernés de leur obligation de continuer à participer au rôle de l'Etat dans le domaine qui les concerne.

La Haute Corporation estime par ailleurs que le statut du Centre de recherche public de la santé (CRP-Santé) et ses relations avec le Laboratoire national de santé devraient à l'avenir être précisés.

Elle plaide pour une collaboration plus étroite et plus de cohérence dans les stratégies développées par les différents établissements publics actifs dans le domaine de la santé, ce qui, à ses yeux, devrait se répercuter au niveau de la composition du conseil d'administration du futur établissement public Laboratoire national de santé.

Selon le Conseil d'Etat, il faudrait adapter les attributions des deux tutelles prévues dans le projet de loi, à savoir le ministre de la Santé d'un côté et le Gouvernement en conseil de l'autre.

Finalement, le Conseil d'Etat a exprimé deux oppositions formelles: une première concernant la disposition selon laquelle le futur établissement public sera exonéré quasi totalement de toute charge fiscale – ce qui est contraire aux principes de l'égalité devant la loi; une deuxième a trait à l'article 20 nouveau (ancien article 21) au sujet duquel le Conseil d'Etat rappelle que le principe du parallélisme des formes ne permet pas de se référer dans un texte de loi à un règlement grand-ducal.

Pour ce qui est des observations ponctuelles formulées par le Conseil d'Etat et concernant son avis complémentaire la commission renvoie au commentaire des articles.

*

IV. AVIS DE LA CGFP ET DE L'ASSOCIATION DU PERSONNEL DU LABORATOIRE NATIONAL DE SANTE

La Confédération générale de la Fonction publique (CGFP), consultée au sujet de l'avant-projet de loi, remet en question l'argumentation du Gouvernement et se prononce contre la transformation du LNS en établissement public.

L'Association du personnel du LNS adopte une approche plus nuancée: elle reconnaît à l'avant-projet de loi certains points prometteurs pour l'avenir du Laboratoire, tout en émettant certaines réserves par rapport au financement et au fonctionnement du LNS sous le statut d'établissement public. Se référant à une „gestion inefficace de longue date“, l'Association du personnel doute que le projet de loi et la transformation en établissement public puissent résoudre tous les problèmes du Laboratoire national de santé.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Compte tenu de la suppression de la disposition modificative prévue à l'article 19 du texte initial, l'intitulé du projet de loi est modifié comme suit:

„Projet de loi portant création de l'établissement public „Laboratoire national de santé“ et modifiant:

- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales;
- la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;
- la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés;
- la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;
- la loi modifiée du 24 novembre 2002 relative aux produits biocides;
- la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

Article 1er

Cet article crée l'établissement public „Laboratoire national de santé“ (LNS) qui reprend l'activité de l'administration de l'Etat fonctionnant actuellement sous ce nom conformément aux dispositions de

la loi du 21 novembre 1980. La reprise des activités se fera conformément aux dispositions transitoires figurant au chapitre 5 (articles 17 et suivants).

Le Conseil d'Etat relève que le texte gouvernemental prévoit de considérer le Laboratoire national de santé comme un établissement public scientifique. Or, l'article 108bis de la Constitution ne connaît que la seule notion d'établissement public. Le Conseil d'Etat en déduit que là où la Constitution ne différencie pas, il ne revient pas à la loi de ce faire, d'autant plus qu'une telle distinction n'apporte aucune plus-value juridique.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale relève que la dénomination „établissement public scientifique“ dans le texte gouvernemental s'explique par le fait que, compte tenu des critiques visant en général le risque de prolifération de nouveaux établissements publics, il a été jugé que le domaine scientifique rencontrerait plus facilement l'adhésion pour la création d'un établissement public supplémentaire. L'adjectif „scientifique“ avait notamment été introduit par référence à l'instruction du Gouvernement en Conseil relative à la création d'établissements publics¹. Tenant toutefois compte des considérations constitutionnelles du Conseil d'Etat auxquelles elle se rallie, la commission décide de supprimer cet adjectif.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat considère que comme l'établissement jouit de l'autonomie administrative et est géré dans les formes et d'après les méthodes du droit privé, il n'est pas nécessaire de spécifier qu'il peut „notamment conclure des conventions avec l'Etat ainsi qu'avec des personnes physiques ou morales privées, et peut s'associer à des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales“.

La commission a partagé cet avis du Conseil d'Etat et par conséquent la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 1er est supprimée.

Article 2

L'article 2 détermine l'objet de l'établissement public. La commission note que la description des missions est formulée de façon générale, afin de permettre l'adaptation au fil du temps aux besoins et opportunités.

Comme l'exposé des motifs retient que le Laboratoire national de santé „accueillera aussi en son sein le volet analytique de l'activité actuellement au niveau du laboratoire de la division de la radio-protection“, le Conseil d'Etat estime qu'il faudra veiller à couvrir également ces activités par l'objet prévu dans la loi.

Par ailleurs, selon le Conseil d'Etat, il faut éviter des éléments superflus dans la description des missions. Or, selon le Conseil d'Etat la disposition du paragraphe 4 est redondante avec celle du paragraphe 1er; par ailleurs, il n'est pas nécessaire de mentionner explicitement dans la loi comme au paragraphe 3 la faculté de collaboration avec des centres de recherche et établissements d'enseignement au Luxembourg et à l'étranger.

Compte tenu de ces observations, le Conseil d'Etat propose de donner à l'article 2 le libellé suivant:

„Art. 2. (1) L'établissement a pour objet:

- de développer des activités analytiques et d'expertise scientifique liées à la prévention, au diagnostic et au suivi des maladies humaines;*
- d'assurer le rôle d'un laboratoire national de contrôle ou de référence;*
- d'assurer des missions à caractère médico-légal.*

(2) L'établissement contribue au développement, à l'harmonisation et à la promotion des méthodes et techniques de laboratoire, en étroite collaboration avec les laboratoires d'analyse du pays et de l'étranger.

(3) Dans le cadre de ses attributions, l'établissement développe des activités de recherche et d'enseignement.“

¹ Instruction du Gouvernement en conseil du 11 juin 2004 ayant pour objet de fixer une ligne de conduite et des règles générales en matière de création d'établissements publics, Mem. A – 115 du 12 juillet 2004, p. 1762.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale se rallie en principe aux considérations du Conseil d'Etat. Toutefois, au paragraphe (1), premier tiret, la commission propose de réintroduire la précision que les missions de l'établissement public sont censées s'inscrire dans „l'intérêt de la santé publique“ telle qu'elle figurait au texte gouvernemental.

Par conséquent, le 1er tiret aura en définitive la teneur amendée suivante:

„– de développer, dans l'intérêt de la santé publique, les activités analytiques et d'expertise scientifique liées à la prévention, au diagnostic et au suivi des maladies humaines;“

Compte tenu des modifications apportées au dispositif du présent article, il y a lieu d'adapter également les renvois contenus dans les articles 3 (2), 4 et 7.

Dans son avis complémentaire du 26 juin 2012, le Conseil d'Etat relève que tel que le texte est formulé, les activités analytiques et d'expertise scientifique liées à la prévention, au diagnostic et au suivi des maladies humaines devront donc se développer exclusivement dans le cadre de la santé publique. Le Conseil d'Etat rappelle que le champ d'action de la santé publique concerne des approches visant la santé de groupes ou de populations entières, tournées vers la collectivité. Il estime que, dès lors, l'activité de base que maintiendra selon les auteurs du projet de loi le Laboratoire national de santé pour garder une certaine routine dans l'exécution d'analyses devra se limiter à des programmes de santé publique. Le Conseil d'Etat en déduit qu'il sera par conséquent impossible au Laboratoire national de santé de développer, comme il est néanmoins expressément souhaité dans l'exposé des motifs, outre les missions d'intérêt général, des missions complémentaires avec des partenaires nationaux ou internationaux, afin d'élargir son spectre d'action et d'augmenter sa compétitivité avec les autres acteurs dans le secteur d'analyses de laboratoire.

Le Conseil d'Etat considère que la confrontation à la libre concurrence devrait faciliter auprès des responsables de l'établissement le développement d'un esprit de compétitivité facilitant la recherche de l'efficacité et de la satisfaction des clients. C'est à cet égard que le Conseil d'Etat propose de maintenir le libellé de l'article 2 comme formulé dans son avis précité.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale se rallie aux considérations du Conseil d'Etat et renonce par conséquent à cet amendement.

Elle tient néanmoins à souligner qu'il n'était nullement dans son intention de priver le Laboratoire national de santé des activités complémentaires permettant de promouvoir sa compétitivité, auxquelles le Conseil d'Etat fait référence. Il importe surtout à la commission de souligner le caractère fondamental des missions du laboratoire liées à l'intérêt de la santé publique.

Article 3

Cet article introduit la notion de conventions pluriannuelles, d'une part, avec le ministre de tutelle, d'autre part, avec le ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Le Conseil d'Etat adhère à l'approche de lier les objectifs en matière de santé publique confiés à l'établissement public à un contrat d'objectifs et de moyens. Il estime toutefois que cette convention ne peut pas définir les grands axes de développement des missions d'intérêt général de l'établissement. En effet, si l'objet de l'établissement public est déterminé de façon restrictive par la loi, les grands axes de développement de cet objet doivent être inscrits dans le plan stratégique de l'établissement qui est à fixer par le conseil d'administration et à soumettre à l'approbation du ministre de tutelle et ne doivent donc pas être fixés par voie conventionnelle.

Par conséquent, le Conseil d'Etat propose de formuler le paragraphe 1er de l'article 3 comme suit:

„(1) L'établissement conclut avec le ministre une convention pluriannuelle qui détermine des objectifs précis à atteindre dans l'intérêt de la santé publique. Cette convention porte sur les délais et modalités d'exécution de ces missions, les ressources matérielles et humaines à y affecter, ainsi que sur les modalités de financement de ces missions.“

La commission a repris cette proposition de texte du Conseil d'Etat.

Vu la modification de l'article 2 (1), il y a lieu de remplacer la référence à la première phrase du paragraphe (2) du présent article par „... relative aux missions visées à l'article 2 (1), troisième tiret, ...“.

Article 4

Cet article a trait à la composition du Conseil d'administration.

Paragraphe (1)

Les remarques formulées par le Conseil d'Etat au sujet du texte gouvernemental sont de plusieurs ordres.

En premier lieu, le Conseil d'Etat ne voit pas de raisons particulières pourquoi le ministre ayant l'Economie dans ses attributions disposerait de la faculté de proposer un représentant, plutôt que par exemple les ministres ayant respectivement les Finances, l'Environnement ou encore l'Enseignement supérieur dans leurs attributions.

La commission ne suit pas le Conseil d'Etat sur ce point et maintient donc le membre à proposer par le ministre de l'Economie, ceci en particulier en raison du rôle important à assumer par ce département ministériel dans le développement des biotechnologies. Dans cette optique, la représentation du Ministère de l'Economie dans le conseil d'administration de l'établissement public gérant le Laboratoire national de santé a sa raison d'être.

Ensuite, le Conseil d'Etat considère qu'il n'y a pas lieu de prévoir dans le conseil d'administration un membre qui assisterait irrégulièrement aux réunions du conseil d'administration uniquement lorsqu'il traite des missions de médecine légale (article 4, paragraphe 1er, troisième tiret du texte gouvernemental). Le Conseil d'Etat s'interroge sur les modalités pratiques de la mise en œuvre d'une telle disposition et ne saurait marquer son accord à cette disposition prévoyant un organe gestionnaire à géométrie variable. Il suggère qu'une telle personne pourrait assister en tant qu'expert de manière ponctuelle aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale suit le Conseil d'Etat sur ce point. Le troisième tiret du texte gouvernemental est donc supprimé. En contrepartie et par voie d'amendement ce deuxième représentant du ministre de la Justice, à désigner sur proposition du Procureur général d'Etat, est récupéré sous forme d'un expert pouvant assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, notamment lorsque ce dernier traitera des missions du Laboratoire national de santé dans le domaine médico-légal. La commission considère que le droit de regard du Parquet sur ce domaine d'activité spécifique, ainsi que sur le bon fonctionnement général du Laboratoire national de santé est pleinement justifié sous cette forme.

Le Conseil d'Etat renvoie encore à ses observations faites à l'endroit des considérations générales en ce qui concerne la collaboration plus étroite entre établissements publics actifs dans le domaine de la santé, collaboration devant à son avis se répercuter dans la composition du conseil d'administration. Il propose à cet effet de réduire le nombre de membres à proposer par le ministre de la Santé de 6 à 5 dont au moins trois devraient être membres de l'organisme gestionnaire d'un autre établissement public actif dans le domaine de la santé. En même temps, le Conseil d'Etat propose de relever à deux le nombre de membres à proposer par le ministre ayant la Recherche publique dans ses attributions, dont au moins un devrait être membre de l'organisme gestionnaire d'un autre établissement public actif dans le domaine de la recherche.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale maintient à cet égard le texte gouvernemental. Elle considère qu'il n'est pas opportun de restreindre la liberté de choix du ministre de tutelle dans le sens voulu par le Conseil d'Etat. Les membres à proposer par ce dernier devront l'être sur base de leur compétence dans le domaine général d'activité de l'établissement et non pas nécessairement en fonction de leur appartenance au conseil d'administration d'un autre établissement public actif dans un domaine proche de celui du Laboratoire national de santé.

Par ailleurs, au lieu d'un deuxième membre à désigner par le ministre ayant la Recherche publique dans ses attributions, la commission propose la désignation d'un membre du conseil d'administration par le ministre des Finances, à l'instar de ce qui est prévu pour d'autres établissements publics.

Compte tenu de l'ensemble des considérations qui précèdent, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a proposé de conférer au paragraphe (1) de l'article 4 la teneur amendée suivante:

„**Art. 4 (1)** L'établissement est administré par un conseil d'administration qui comprend onze membres:

- six membres sont proposés par le ministre en raison de leur expérience ou qualification dans le domaine général d'activité de l'établissement;
- un membre est proposé par le ministre ayant la Justice dans ses attributions en raison de son expérience ou de sa qualification dans le domaine d'activité visé à l'**article 2 (1), troisième tiret**;

- ~~— un membre, proposé par le ministre ayant la Justice dans ses attributions sur proposition du procureur général d'Etat, qui assiste aux réunions du conseil d'administration lorsqu'il traite des missions visées à l'article 2(1) alinéa 2;~~
- un membre est proposé par le ministre ayant la Recherche publique dans ses attributions;
- un membre est proposé par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions;
- **un membre est proposé par le ministre ayant les Finances dans ses attributions;**
- un membre, représentant du personnel, est élu par scrutin direct et secret parmi tous les membres du personnel. ~~La première élection a lieu au plus tard dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.~~

Un expert, proposé par le ministre ayant la Justice dans ses attributions sur proposition du procureur général d'Etat, assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate qu'il ressort du texte coordonné qu'en proposant un autre libellé pour le paragraphe 1er tout en reprenant le libellé proposé par le Conseil d'Etat pour le paragraphe 2, la commission a supprimé la disposition prévoyant que le conseil d'administration comprend un président et un vice-président et que ses membres sont nommés et révoqués par le Grand-Duc. Voilà pourquoi, le Conseil d'Etat propose de compléter la première phrase du paragraphe 1er comme suit:

„L'établissement est administré par un conseil d'administration qui comprend onze membres, dont un président et un vice-président, nommés et révoqués par le Grand-Duc“.

La commission se rallie à l'observation du Conseil d'Etat et par conséquent la première phrase du paragraphe 1er est complétée dans le sens ci-dessus indiqué.

*

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale suit la proposition du Conseil d'Etat relative au sixième tiret du paragraphe 1er de l'article 4, consistant à faire figurer la deuxième partie de ladite disposition à l'endroit des dispositions transitoires reprises à l'article 23 du présent projet, sous un paragraphe 3 nouveau.

Paragraphe (2)

La commission a repris la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Toutefois, comme le conseil d'administration de l'établissement est composé de 11 membres, il y a lieu d'écrire que pour le premier renouvellement partiel, un tirage au sort désigne cinq (et non pas quatre) membres dont le mandat prend fin après deux ans et demi. La dernière phrase du paragraphe (2) prend donc la teneur amendée suivante:

„Pour le premier ordre de sortie, un tirage au sort désigne **cinq** membres dont le mandat prend fin après deux ans et demi“.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler au sujet de cet amendement.

Paragraphe (3)

Sans observation.

Paragraphe (4) du texte gouvernemental (supprimé)

Ce paragraphe prévoit que les membres du conseil d'administration condamnés pour un acte commis intentionnellement à une peine privative de liberté de plus d'un an sans sursis ou à l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'article 11 du Code pénal sont révoqués.

Selon le Conseil d'Etat, ce texte est superfétatoire, car redondant par rapport au paragraphe 1er du texte qu'il propose dans la mesure où le Grand-Duc nomme et révoque les membres du conseil d'administration. Le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas lieu de prévoir expressément une révocation d'office pour les membres du conseil d'administration condamnés dans le cas de figure visé par les auteurs. Il propose par conséquent de supprimer le paragraphe 4.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale décide de suivre le Conseil d'Etat; le paragraphe (4) est donc supprimé et la numérotation des paragraphes subséquents est avancée d'une unité.

La commission relève que le texte incriminé est repris d'une disposition identique figurant à l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 20 avril 2009 portant création de l'établissement public „Centre hospitalier du Nord“. Cette disposition a été à l'époque insérée dans ce texte légal à la demande expresse du Conseil d'Etat. Ce dernier opère donc en l'occurrence un revirement dans sa position auquel la commission peut se rallier.

Paragraphes (5), (6) et (7) – [paragraphes (4),(5) et (6) nouveaux]

Sans observation.

Article 5

Sans observation.

Article 6

Cet article définit les attributions du conseil d'administration et détermine les pouvoirs de tutelle du ministre et du Gouvernement en conseil.

Le conseil d'administration prend, d'une manière générale, toutes les décisions, sous réserve d'approbation par le ministre de tutelle pour les actes limitativement énumérés par la loi. Il y a lieu de préciser que l'établissement public jouit de l'autonomie de gestion et que par conséquent les pouvoirs de tutelle sont de stricte interprétation et n'existent que dans les cas expressément et limitativement prévus par la loi portant création de l'établissement public.

Le projet de loi prévoit de soumettre certains actes pour approbation au ministre de tutelle, d'autres au Gouvernement en conseil. Selon le Conseil d'Etat, l'approbation du Gouvernement en conseil devra se limiter aux décisions qui ont une incidence directe sur le budget de l'Etat. Comme le Conseil d'Etat l'a recommandé à l'endroit des considérations générales, il y a lieu d'en exclure les conventions pluriannuelles conclues en application de l'article 3 dès lors qu'elles ont été signées par le ministre concerné agissant au nom du Gouvernement.

Le Conseil d'Etat a proposé de soumettre à l'approbation du ministre les décisions suivantes:

- la politique générale et le plan stratégique de l'établissement;
- le règlement d'ordre intérieur et l'organigramme;
- l'approbation du budget annuel;
- les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles et leur affectation, les conditions des baux de plus de neuf ans;
- les grands projets de travaux de construction, de démolition ou de transformation et les grosses réparations;
- l'engagement et le licenciement du directeur;
- l'organigramme, la grille et le nombre des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération;
- les indemnités des membres du conseil d'administration et du conseil scientifique.

Selon le Conseil d'Etat, il appartiendra au Gouvernement en conseil d'approuver les décisions suivantes:

- les comptes;
- les emprunts et les garanties.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale s'est ralliée aux considérations développées par le Conseil d'Etat au sujet des attributions du conseil d'administration et des pouvoirs de tutelle appartenant respectivement au ministre ayant la Santé dans ses attributions et au Conseil de Gouvernement.

Par conséquent, la commission a proposé de conférer à l'article 6 la teneur amendée suivante:

„**Art. 6. (1)** Le conseil d'administration définit la politique générale de l'établissement.

(2) Il statue notamment sur les points suivants:

- l'approbation du rapport général d'activités;
- les actions judiciaires à intenter et les transactions à conclure;

- les conventions à conclure;
- l'acceptation et le refus de dons et de legs;
- l'engagement et le licenciement du personnel scientifique et dirigeant du laboratoire, à l'exception du directeur;
- **la nomination du réviseur d'entreprises agréé;**
- **la désignation des membres du conseil scientifique.**

(3) Le conseil d'administration statue sur les points suivants sous réserve de l'approbation du ministre:

- **la politique générale et le plan stratégique de l'établissement;**
- l'approbation du budget annuel;
- **le règlement d'ordre intérieur;**
- **l'organigramme, la grille et le nombre des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération;**
- les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles et leur affectation, les conditions des baux de plus de neuf ans;
- les grands projets de travaux de construction, de démolition ou de transformation et les grosses réparations;
- le règlement d'ordre intérieur;
- ~~la désignation des membres du conseil scientifique;~~
- l'engagement et le licenciement du directeur;
- **les indemnités des membres du conseil d'administration et du conseil scientifique.**

(4) Le conseil d'administration statue sur les points suivants sous réserve de l'approbation du Gouvernement en conseil:

- ~~les conventions pluriannuelles à conclure en application de l'article 3;~~
- l'approbation des comptes **annuels à la clôture d'exercice**, présentés conformément à l'article 14;
- les emprunts et les garanties.
- ~~l'organigramme, la grille et le nombre des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération;~~
- ~~les indemnités des membres du conseil d'administration et du conseil scientifique.~~

(5) Le conseil d'administration représente l'établissement judiciairement et extrajudiciairement, poursuite et diligence de son président.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que la commission a amendé l'article 6 conformément à ses propositions et par conséquent n'a pas d'observation à formuler au sujet de cet amendement.

Article 7

Cet article traite de la composition du conseil scientifique et du mandat de ses membres.

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de prolonger le mandat du conseil scientifique et de l'aligner à celui du conseil d'administration, qui est de cinq ans.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale se rallie à cette proposition. Par conséquent, la première phrase du paragraphe (2) aura la teneur suivante:

„Les membres du conseil scientifique sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable à son terme.“

Vu le nouvel agencement de l'article 2 (1), il y a lieu de remplacer aux articles 3, 4 et 7 la référence à l'article 2 (1), alinéa 2 du texte gouvernemental par celle à „**l'article 2 (1), troisième tiret**“ du texte proposé par le Conseil d'Etat et repris par la commission.

Ces redressements matériels ont fait l'objet de l'amendement parlementaire 5 et ne donnent pas lieu à observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Article 8

Cet article déterminant les missions du Conseil scientifique ne donne pas lieu à observation.

Article 9

Cet article prévoit que la direction de l'établissement est confiée à un directeur nommé par le conseil d'administration et exclusivement responsable devant lui.

Le directeur est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et assure avec les chefs de département la gestion courante de l'établissement. Le directeur a compétence pour toute question non dévolue au conseil d'administration. Il a sous ses ordres tout le personnel de l'établissement.

Article 10

Cet article prévoit que le laboratoire est organisé en départements et services.

Le texte gouvernemental initial a prévu que l'organigramme de l'établissement arrêté conformément à l'article 6 (4) fixe l'intitulé des départements scientifiques, qui comportera en outre un service d'assurance qualité et un „département administratif et financier“ qui assure les services généraux communs aux différents départements.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la place du service d'assurance qualité dans l'organigramme de l'établissement. Vu l'importance de ce service pour l'établissement en question, il propose de le mettre directement sous l'autorité du directeur.

Par conséquent, le paragraphe 1er prendrait la teneur suivante:

„(1) L'établissement est organisé en départements qui peuvent être subdivisés en services.

L'organigramme de l'établissement distingue des départements scientifiques dont il fixe les dénominations et un département administratif et financier qui assure les services généraux communs aux différents départements.

Le directeur est assisté par une cellule d'assurance qualité.“

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a repris cette proposition de texte du Conseil d'Etat.

Par ailleurs, conformément à la proposition du Conseil d'Etat, l'expression „laboratoire“ est remplacée par celle d'„établissement“ dans cet article.

Article 11

Cet article déterminant les ressources de l'établissement ne donne pas lieu à observation.

Articles 12 à 14

L'article 12 prévoit que les comptes de l'établissement sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale. L'exercice coïncide avec l'année civile.

Selon le paragraphe (2), l'établissement est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.

Dans un premier temps, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a considéré que ce texte comporte une certaine restriction des missions légales incombant à la Cour des comptes. S'il est entendu que cette dernière n'est pas autorisée à s'immiscer dans le domaine scientifique proprement dit, il faut toutefois souligner qu'en général le contrôle de la Cour des comptes porte non seulement sur l'emploi conforme des concours financiers publics mais sur la gestion administrative et financière d'un établissement public dans son ensemble. Le texte gouvernemental précité pourrait avoir pour effet de réduire le champ d'application du contrôle général légalement prévu.

Par conséquent, par voie d'amendement, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a proposé de supprimer le paragraphe en question et de se reporter au droit commun.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat relève qu'aux termes du paragraphe 1er de l'article 105 de la Constitution, la Cour des comptes est chargée du contrôle de la gestion financière des organes, administrations et services de l'Etat; la loi peut confier à cette cour d'autres missions de contrôle de gestion financière des deniers publics. La loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes précise dans son paragraphe 2 que la Cour des comptes est habilitée à contrôler les personnes morales de droit public pour autant et dans la mesure que ces personnes ne sont pas soumises à un autre contrôle prévu par la loi. Selon le paragraphe 3, les personnes morales de droit public et les personnes physiques et morales de droit privé bénéficiant de concours financiers publics affectés à un objet déterminé peuvent donc légalement être soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme à la destination de ces fonds publics.

Le législateur peut ainsi confier à la Cour des comptes des missions de contrôle pour certains établissements publics au moyen d'une loi spéciale.

Le Conseil d'Etat en déduit qu'en supprimant la disposition y afférente du projet de loi, l'amendement parlementaire ci-dessus exposé n'étendrait pas le champ de contrôle de la Cour des comptes, mais au contraire en exclurait de fait l'établissement public dénommé „Laboratoire national de santé“.

Compte tenu de l'argumentation pertinente du Conseil d'Etat, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale renonce à son amendement de sorte que le paragraphe (2) est réintégré dans l'article 12. La commission souligne la nécessité de soumettre le nouvel établissement public „Laboratoire national de santé“ au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont confiés, ceci au même titre que de nombreux autres établissements publics.

*

Les articles 12 à 14 concernant les comptes de l'établissement ont fait l'objet d'une prise de position de l'Institut luxembourgeois des réviseurs d'entreprises. Compte tenu des recommandations des professionnels du secteur, formulées essentiellement sur base de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit, le Ministère de la Santé a proposé une révision rédactionnelle et terminologique des articles en cause, sans impact sur le fond, à laquelle la commission s'est ralliée.

Par conséquent, ces articles ont pris la teneur amendée suivante:

„Art. 12. (1) Les comptes La comptabilité de l'établissement est conforme aux principes et modalités régissant la comptabilité des entreprises commerciales. sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale. L'exercice coïncide avec l'année civile.

(2) L'établissement est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.

(32) A la clôture de chaque exercice, le directeur de l'établissement soumet à l'approbation du conseil d'administration les comptes annuels de l'établissement arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé, ensemble avec le rapport du réviseur d'entreprises agréé.

Les comptes annuels sont composés du bilan, du compte de profits et pertes et de l'annexe. L'annexe apporte des précisions sur les rubriques du bilan et du compte de profits et pertes nécessaires à la bonne compréhension de la situation financière de l'établissement.

Art. 13. (1) Le conseil d'administration nomme un réviseur d'entreprises agréé pour un mandat de trois ans, renouvelable.

(2) Le réviseur d'entreprises agréé a pour mission de vérifier et de certifier les comptes annuels de l'établissement. Il remet son rapport détaillé sur les comptes annuels à la clôture de l'exercice financier au conseil d'administration au plus tard pour le premier avril de l'année qui suit la clôture de l'exercice. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(3) La rémunération du réviseur d'entreprises est à charge de l'établissement.

Art. 14. (1) Pour le 1er mai de chaque année au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement en conseil les comptes annuels à la clôture de l'exercice financier de fin d'exercice auxquels est joint un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises agréé.

(2) Le Gouvernement en conseil décide sur la décharge à donner au conseil d'administration.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

Article 15

Selon l'exposé des motifs, les dispositions fiscales figurant à cet article ont été reprises de textes de la loi s'appliquant à d'autres établissements publics luxembourgeois. Ainsi le paragraphe (1) du texte gouvernemental prévoit que l'établissement est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires.

Le Conseil d'Etat s'est opposé formellement au libellé actuel de ce texte qui est contraire aux principes de l'égalité devant la loi et de la charge fiscale tels qu'établis aux articles 10bis et 101 de la Constitution. En effet, le texte gouvernemental avait proposé d'exonérer le futur établissement public quasi totalement de toute charge fiscale, alors que l'exemption fiscale prévue pour d'autres établissements publics a une portée plus restreinte. Le Conseil d'Etat relève que la Cour constitutionnelle admet un traitement différencié des administrés à condition que la différence soit basée sur des critères objectifs, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée au but poursuivi. Or, de l'avis du Conseil d'Etat, en l'espèce, l'inégalité de traitement n'est pas motivée au sens de la jurisprudence constitutionnelle.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale partage cette appréciation juridique du Conseil d'Etat. Par conséquent, le paragraphe (1) précité est supprimé et la commission reprend la proposition de texte afférente du Conseil d'Etat basée sur des modèles existants et reformulant l'article 15 comme suit:

„Art. 15. L'établissement est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires, de la taxe sur la valeur ajoutée et sous réserve qu'en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, l'établissement reste passible de l'impôt dans la mesure où il exerce une activité à caractère industriel et commercial.

L'établissement public peut demander la restitution de la retenue d'impôts sur le revenu des capitaux prévus à l'article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 150 de la loi précitée est complété par les termes, „le Laboratoire national de santé“.

Les actes passés au nom et en faveur de l'établissement sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces faits à l'établissement sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 112, alinéa 1er, numéro 1 de la loi précitée, est complété par l'ajout des termes suivants: „à l'établissement public Laboratoire national de santé“.

Il est entendu qu'il faudra ultérieurement procéder à la révision des lois régissant d'autres établissements publics, desquelles les dispositions fiscales faisant à présent l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'Etat ont été reprises.

Article 16

Sans observation.

Article 17

Cet article prévoit des dispositions transitoires pour les fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat en service auprès du Laboratoire national de santé qui sont repris par l'établissement. Il s'inspire de la loi du 17 avril 1998 portant création de l'établissement public „Centre hospitalier neuropsychiatrique“.

Le Conseil d'Etat rend attentif au fait qu'afin de favoriser un fonctionnement adéquat de l'établissement, la reprise du personnel selon le nouveau régime constitue un enjeu non négligeable, et des stipulations contractuelles encourageant cette conversion sont à prévoir. L'agencement des dispositions de l'article 17 devrait refléter cette priorité, soulignant le principe d'option pour le nouveau statut. Ainsi, il est primordial que notamment le directeur et les autres membres du comité de direction soient directement engagés par le conseil d'administration et entièrement responsables devant lui. Pour le Conseil d'Etat, le paragraphe 2 de l'article 17 est en contradiction avec l'article 6 qui prévoit qu'il appartient au conseil d'administration de statuer sur l'engagement du personnel dirigeant du laboratoire; aussi demande-t-il la suppression de ce paragraphe.

Comme les dispositions du règlement grand-ducal du 10 février 1981 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres du Laboratoire national de santé devraient rester applicables aux agents des différentes carrières ayant opté pour le maintien de leur statut actuel, il convient de fournir dans le présent article la base habilitante pour ces dispositions.

Le Conseil d'Etat souhaite rappeler dans ce contexte que le statut d'„ouvrier“ n'existe plus depuis la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé. Il peut s'accommoder du terme „ouvrier de l'Etat“ dans la disposition légale régissant une mesure transitoire tout en insistant que ce libellé ne signifie aucunement la reconnaissance d'un statut qui serait distinct de celui d'un autre salarié – ancien „employé privé“ – au service de l'Etat.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a partagé l'ensemble des réflexions développées par le Conseil d'Etat et a adopté l'article 17 dans la teneur par lui proposée. Les dispositions transitoires permettent au directeur et directeur adjoint actuels de rester en fonction sur leur statut de fonctionnaire, les nouvelles règles n'entrant en jeu que lors de la première vacance de ces postes. La commission tient à souligner l'intérêt évident du conseil d'administration de l'établissement public d'engager les futurs titulaires des fonctions de directeur et de directeur adjoint sous le nouveau statut de droit privé.

Article 18

Paragraphe (1)

Contrairement au Conseil d'Etat, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale considère qu'il y a lieu de maintenir la phrase introductive des différentes dispositions modificatives figurant au paragraphe (1).

Paragraphe (2)

Le paragraphe (2) prévoit que les officiers de police judiciaire assermentés en vertu des dispositions abrogées ci-avant en fonction auprès du laboratoire au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi continueront de jouir de cette qualité et des pouvoirs afférents à titre transitoire.

Le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas lieu de maintenir les pouvoirs et prérogatives d'officiers de police judiciaire pour certains agents du Laboratoire national de santé, ne serait-ce qu'à titre transitoire. Le Conseil d'Etat critique le fait que le maintien dans le chef des officiers de police judiciaire assermentés gardant un statut de fonctionnaire auprès du laboratoire des pouvoirs conférés par l'article 12 de la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales permettrait à des membres du personnel du Laboratoire national de santé d'effectuer des contrôles de police judiciaire dans un secteur où l'établissement qui les occupe figure parmi les prestataires à surveiller.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale décide de maintenir cette disposition transitoire, ceci essentiellement dans une approche pragmatique et pour des raisons de nécessité pratique.

En effet, faute de permettre à ces officiers de police judiciaire assermentés de continuer à jouir à titre transitoire de cette qualité, le Ministère de la Santé connaîtrait des problèmes réels pour assurer la continuité des contrôles et des constatations d'infractions dans certains domaines, notamment celui de la sécurité alimentaire. A titre transitoire, les pouvoirs de police des agents visés du Laboratoire national de santé sont donc maintenus jusqu'à ce que la Direction de la Santé disposera elle-même du personnel nécessaire pour reprendre ces activités.

Article 19 (supprimé)

L'article 19 du texte gouvernemental initial proposait de compléter l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public par un nouveau tiret aux fins de permettre une intervention financière du Fonds national de la Recherche dans le cadre d'activités de recherche du nouveau laboratoire.

Le Conseil d'Etat remarque que l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public précise notamment au quatrième tiret du paragraphe 2 que „les organismes, services et établissements publics autorisés à entreprendre, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche ainsi que de développement et de transfert technologiques visant à promouvoir le progrès scientifique ou l'innovation technologique“ peuvent bénéficier des aides du Fonds.

Le Conseil d'Etat renvoie ensuite au projet de loi 6420 modifiant, entre autres, la loi modifiée du 31 mai 1999 qui prévoit une adaptation de l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 précitée.

Ainsi, ce projet prévoit de remplacer notamment au paragraphe 2 les quatre tirets par les trois points suivants:

- a) les établissements publics pour lesquels la recherche constitue une mission légale;
- b) les organismes, services et établissements publics, entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche;
- c) les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche.

Le Conseil d'Etat en déduit que comme l'objet du Laboratoire national de santé inclut explicitement des activités de recherche, il fait partie des établissements publics éligibles aux aides du Fonds, que ce soit en vertu de l'actuel ou du futur paragraphe 2 de l'article 3.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale partage cette analyse. L'article 19 est donc superfétatoire et la commission décide de le supprimer.

Compte tenu de la suppression de l'article 19, il y a lieu d'adapter également l'intitulé du projet de loi en y supprimant la mention de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public.

Article 19 (ancien article 20)

Cet article prévoit que l'établissement reprend la gestion des activités de l'administration portant actuellement la dénomination de „Laboratoire national de santé“ et qu'il assume les conventions et autres engagements contractés par l'Etat dans l'intérêt de l'activité dont il reprend la gestion.

Le paragraphe 2 de l'article 20 fait état d'un relevé de terrains qui figure à l'annexe du projet de loi. Ces terrains sont affectés à l'établissement sous la forme d'un bail emphytéotique pour un euro symbolique.

Le Conseil d'Etat recommande de préciser dans le texte que cette affectation se fait par l'Etat, propriétaire des terrains.

Compte tenu des explications des experts gouvernementaux, la commission décide de maintenir provisoirement le texte gouvernemental dans la mesure où les transactions entre la ville de Dudelange et l'Etat sont actuellement en cours de finalisation, mais ne se trouvent pas encore formellement transcrites au cadastre.

Par ailleurs, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a proposé de compléter cet article par un nouveau paragraphe (4) ainsi libellé:

„(4) A titre transitoire et jusqu'à l'entrée en jouissance effective des bâtiments visés au paragraphe (2), l'Etat met gratuitement à la disposition de l'établissement les locaux et l'immobilier nécessaires au maintien de son activité sur le site de son implantation actuelle.“

Il y a lieu de compléter le projet de loi par une mesure transitoire destinée à permettre la continuité du service sur le lieu actuel d'implantation du Laboratoire national de santé.

En effet, la réception de la phase I de construction du nouveau Laboratoire national de santé à Dudelange au siège de l'établissement est planifiée à partir de janvier 2013. Le marché public relatif à la phase de construction II est actuellement en cours de finalisation.

Jusqu'à l'entrée en jouissance de l'ensemble des nouveaux locaux, le Laboratoire national de santé doit dès lors pouvoir continuer son activité dans les locaux actuels faute de pouvoir transférer celles-ci à Dudelange.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat propose de donner au paragraphe 4 de l'article 19 (ancien article 20) le libellé suivant:

„(4) Jusqu'à l'entrée en jouissance effective des bâtiments visés au paragraphe 2, l'Etat met gratuitement à la disposition de l'établissement les locaux et les équipements nécessaires au maintien de son activité sur le site de l'implantation de l'administration portant actuellement la dénomination de „Laboratoire national de santé“.“

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale reprend ce paragraphe dans la teneur rédactionnelle proposée par le Conseil d'Etat.

Article 20 nouveau (supprimé)

Dans un premier temps, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a proposé d'insérer un article 20 nouveau comportant une disposition modificative de l'article 62, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale, ainsi rédigée:

Art. 20. L'article 62 alinéa 4 du Code de la sécurité sociale est complété par une deuxième phrase ayant la teneur suivante:

„Pour les prestations dispensées par le Laboratoire national de la santé, l'établissement public est valablement admis à titre de partie aux conventions par l'organe de son directeur ou du membre de son comité de direction qui le remplace.“

*

La motivation de cet amendement était la suivante:

Le projet de loi 6297 crée l'établissement public Laboratoire national de santé, qui reprendra les missions de l'actuelle administration étatique „Laboratoire national de santé“. Ce changement de statut aura comme conséquence que le LNS disposera d'une personnalité juridique propre sous la tutelle du ministre ayant la Santé dans ses attributions.

L'article 62 alinéa 4 du Code de la sécurité sociale prévoit actuellement que pour les prestations dispensées par un service public ne disposant pas de la personnalité juridique, le service intéressé est valablement admis à titre de partie aux conventions par l'organe du responsable de sa direction.

Il ressort du commentaire de l'article 62 que lors de la réforme de l'assurance maladie en 1992, le législateur a voulu attribuer un rôle spécial à l'administration étatique qu'était le Laboratoire national de santé: „l'alinéa final de l'article sous examen déroge à l'alinéa 1er en admettant, en dehors des groupements de prestataires possédant la personnalité juridique, le directeur ou son délégué d'un service public. Il s'agit du Laboratoire national de l'Etat. L'on pourrait en effet difficilement écarter ce dernier des négociations qui se dérouleraient uniquement avec les laboratoires privés. Dans le passé, ceux-ci ont simplement adhéré à la convention conclue avec l'Entente des hôpitaux. Cette solution a conduit à des tarifs surfacts pour les laboratoires privés et s'avère inapplicable dans le contexte des nouvelles règles prévues pour le secteur hospitalier.“ (cf. document parlementaire 3513, page 104).

Jusqu'à présent, l'article 62 alinéa 4 du CSS permettait ainsi au Laboratoire national de santé, sans disposer de la personnalité juridique, de participer aux négociations de la convention pour le secteur des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique.

Comme le projet de loi confère la personnalité juridique au Laboratoire national de santé, ce dernier ne serait à l'avenir plus admis à titre de partie aux conventions sous objet. Il devrait donc conformément à l'article 62 alinéa 1er du CSS se faire représenter par l'une des deux associations actuellement représentatives pour le secteur des laboratoires (la FLLAM, respectivement l'EHL). Il y a cependant lieu de constater que les missions et le fonctionnement du Laboratoire national de santé en tant que laboratoire de l'Etat restent différents de ceux des autres laboratoires.

Tenant compte des spécificités et de la situation particulière du Laboratoire national de santé, l'amendement proposé vise à permettre au Laboratoire national de santé d'être toujours admis à participer à la négociation de la convention pour le secteur des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne peut pas marquer son accord à cet amendement. Selon le Conseil d'Etat, ou bien le Laboratoire national de santé limite ses activités au domaine strict de santé publique, comme proposé par la commission parlementaire dans son amendement 1. Dans ce cas de figure, ces activités devront selon le projet de loi faire l'objet de conventions pluriannuelles à conclure avec le ministre ayant la Santé dans ses attributions et déterminant les objectifs à atteindre dans l'intérêt de la santé publique, et il n'y aura en principe pas lieu de les considérer comme prestations extrahospitalières opposables à la Caisse nationale de santé. Ou bien le Laboratoire national de santé effectuera des prestations au même titre que des hôpitaux et d'autres laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique, et ces prestations entreront dans le cadre de l'article 61 du Code de la sécurité sociale.

Le Conseil d'Etat souligne que quelle que soit l'option retenue, il n'y a pas lieu de déroger à la règle générale déterminée par le paragraphe 1er de l'article 62 du Code de la sécurité sociale qui dispose que les conventions sont conclues par la Caisse nationale de santé et par les groupements professionnels

possédant la qualité et ayant un caractère suffisamment représentatif. Le Conseil d'Etat considère que cet amendement est contraire au principe constitutionnel d'égalité devant la loi, et son maintien l'obligerait de refuser la dispense du second vote constitutionnel.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, compte tenu de l'annonce du Conseil d'Etat de refuser la dispense du second vote constitutionnel, retire l'amendement proposé; par conséquent l'article 20 nouveau qu'elle a proposé d'introduire est de nouveau supprimé.

Tout en suivant ainsi le Conseil d'Etat, surtout pour permettre une mise en vigueur rapide du nouveau statut légal du Laboratoire national de Santé, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale se doit de relever qu'elle n'est pas entièrement convaincue par la position juridique du Conseil d'Etat.

En effet, il ressort de sa motivation ci-dessus exposée que l'amendement en question n'a pas comme effet d'introduire dans le Code de la Sécurité sociale un traitement différencié nouveau du Laboratoire national de santé, mais n'a en fait que la finalité de faire perdurer la situation juridique actuelle, à savoir l'admission du laboratoire à titre de partie aux négociations des conventions avec la Caisse nationale de santé. Ce traitement à part du Laboratoire national de santé s'est justifié dans le passé et certains éléments amènent la commission à considérer qu'il pourrait continuer également à se justifier sous le nouveau statut par la spécificité et la situation particulière du Laboratoire national de santé.

De l'avis de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, cette façon de procéder ne doit pas nécessairement heurter le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi dans la mesure où il est de jurisprudence constante que le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents, à la condition que la disparité existant entre elles soit objective, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.

Article 20

Cet article abroge la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant réorganisation de l'Institut d'hygiène et de santé publique et changeant sa dénomination en Laboratoire national de santé.

L'alinéa 2 du texte gouvernemental prévoit que toutefois les dispositions du règlement grand-ducal du 10 février 1981 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres du Laboratoire national de santé restent applicables aux agents des différentes carrières ayant opté conformément à l'article 17 1^o) pour le maintien de leur statut actuel.

Le Conseil d'Etat rappelle que sa proposition de texte à l'endroit de l'article 17 assure le maintien d'une base légale du règlement grand-ducal du 10 février 1981 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres du Laboratoire national de santé. L'alinéa 2 de l'article 20 pourra dès lors être supprimé.

Le Conseil d'Etat rappelle que le principe du parallélisme des formes ne permet pas de se référer dans un texte de loi à un règlement grand-ducal et, par conséquent, s'oppose formellement au maintien de l'article 21 dans sa forme actuelle.

La commission a partagé le raisonnement du Conseil d'Etat et l'alinéa 2 est donc supprimé.

Article 21

Le Conseil d'Etat propose de reformuler l'intitulé abrégé en tenant compte de l'intitulé du présent projet de loi. L'intitulé abrégé se lira comme suit:

„Loi du ... portant création de l'établissement public „Laboratoire national de santé“ “.

La commission a repris l'intitulé abrégé dans la teneur proposée par le Conseil d'Etat.

Article 22

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi au 1er janvier de l'année qui suit sa publication au Mémorial.

Toutefois il est prévu que les membres du conseil d'administration et les membres du conseil scientifique de l'établissement sont nommés dès la publication de la présente loi au Mémorial. Durant la phase de transition jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil d'administration exerce les compétences limitativement définies à l'alinéa qui suit.

Par ailleurs le conseil d'administration prépare la mise en oeuvre des nouvelles modalités de gestion de l'établissement, sans s'immiscer, durant la phase de transition, dans la gestion quotidienne du labo-

ratoire. Il établit le budget de la première année de fonctionnement et négocie les conventions pluri-annuelles visées à l'article 3.

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation formulée à l'endroit du sixième tiret du paragraphe 1er de l'article 4 du projet (voir ci-haut sub article 4). Le paragraphe 3 nouveau de l'article 23 se lira dès lors comme suit:

„(3) La première élection du membre, représentant du personnel, au conseil d'administration se fait par scrutin direct et secret parmi tous les membres du personnel, et aura lieu au plus tard dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.“

La commission a repris cette proposition de texte.

*

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, à l'unanimité, recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

VI. TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE SOCIALE

PROJET DE LOI

**portant création de l'établissement public
„Laboratoire national de santé“ et modifiant:**

- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales;
- la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;
- la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés;
- la loi modifiée du 24 novembre 2002 relative aux produits biocides;
- la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

Chapitre 1 – Statut juridique, missions et siège

Art. 1. (1) Il est créé un établissement public dénommé „Laboratoire national de santé“, désigné par la suite par le terme „établissement“.

L'établissement est doté de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative sous la tutelle du ministre ayant la Santé dans ses attributions, désigné ci-après par le terme „le ministre“.

(2) L'établissement est géré dans les formes et d'après les méthodes du droit privé.

(3) L'établissement a son siège à Dudelange.

Art. 2. (1) L'établissement a pour objet:

- de développer des activités analytiques et d'expertise scientifique liées à la prévention, au diagnostic et au suivi des maladies humaines;
- d'assurer le rôle d'un laboratoire national de contrôle ou de référence;
- d'assurer des missions à caractère médico-légal.

(2) L'établissement contribue au développement, à l'harmonisation et à la promotion des méthodes et techniques de laboratoire, en étroite collaboration avec les laboratoires d'analyse du pays et de l'étranger.

(3) Dans le cadre de ses attributions, l'établissement développe des activités de recherche et d'enseignement.

Art. 3. (1) L'établissement conclut avec le ministre une convention pluriannuelle qui détermine des objectifs précis à atteindre dans l'intérêt de la santé publique. Cette convention porte sur les délais et modalités d'exécution de ces missions, les ressources matérielles et humaines à y affecter, ainsi que sur les modalités de financement de ces missions.

(2) L'établissement conclut avec le ministre ayant la justice dans ses attributions une convention pluriannuelle relative aux missions visées à l'article 2(1), troisième tiret, notamment en ce qui concerne les modalités de coopération avec les autorités judiciaires et policières. Cette convention porte en outre sur les délais et modalités d'exécution de ces missions, les ressources matérielles et humaines à y affecter, ainsi que sur les modalités de financement de ces missions.

(3) Au plus tard le premier avril de l'année qui précède l'expiration de la convention en vigueur, des projets de convention sont soumis aux ministres respectifs. Ils sont accompagnés de l'avis du conseil scientifique de l'établissement.

Chapitre 2 – Organes et fonctionnement

Art. 4. (1) L'établissement est administré par un conseil d'administration qui comprend onze membres, dont un président et un vice-président, nommés et révoqués par le Grand-Duc:

- six membres sont proposés par le ministre en raison de leur expérience ou qualification dans le domaine général d'activité de l'établissement;
- un membre est proposé par le ministre ayant la Justice dans ses attributions en raison de son expérience ou de sa qualification dans le domaine d'activité visé à l'article 2 (1), troisième tiret;
- un membre est proposé par le ministre ayant la Recherche publique dans ses attributions;
- un membre est proposé par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions;
- un membre est proposé par le ministre ayant les Finances dans ses attributions;
- un membre, représentant du personnel, est élu par scrutin direct et secret parmi tous les membres du personnel.

Un expert, proposé par le ministre ayant la Justice dans ses attributions sur proposition du procureur général d'Etat, assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

(2) Les membres du conseil d'administration sont nommés pour un terme de cinq ans, renouvelable. Un renouvellement partiel est effectué tous les deux ans et demi. Pour le premier ordre de sortie, un tirage au sort désigne les cinq membres dont le mandat prend fin après deux ans et demi.

(3) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement, ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement. Il en est de même des mandataires, fonctionnaires ou employés de la Caisse nationale de santé.

(4) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(5) Le conseil d'administration peut s'adjoindre un secrétaire administratif choisi hors de son sein.

(6) Les indemnités des membres du conseil d'administration sont à charge de l'établissement.

Art. 5. (1) Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou en cas d'empêchement de son vice-président, sinon du membre le plus âgé non empêché, aussi souvent que les intérêts de l'établissement l'exigent.

(2) La présidence du conseil d'administration est assurée par le président, en cas d'empêchement par le vice-président, sinon par le membre du conseil non empêché le plus âgé.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente et il décide à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix de celui qui assure la présidence est prépondérante.

(3) Le directeur assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le leur demande.

(4) Le fonctionnement du conseil d'administration est précisé par le règlement d'ordre intérieur dont question à l'article 10 (4).

Art. 6. (1) Le conseil d'administration définit la politique générale de l'établissement.

(2) Il statue notamment sur les points suivants:

- l'approbation du rapport général d'activités;
- les actions judiciaires à intenter et les transactions à conclure;
- les conventions à conclure;
- l'acceptation et le refus de dons et de legs;
- l'engagement et le licenciement du personnel scientifique et dirigeant du laboratoire, à l'exception du directeur;
- la nomination du réviseur d'entreprises agréé;
- la désignation des membres du conseil scientifique.

(3) Le conseil d'administration statue sur les points suivants sous réserve de l'approbation du ministre:

- la politique générale et le plan stratégique de l'établissement;
- l'approbation du budget annuel;
- le règlement d'ordre intérieur;
- l'organigramme, la grille et le nombre des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération;
- les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles et leur affectation, les conditions des baux de plus de neuf ans;
- les grands projets de travaux de construction, de démolition ou de transformation et les grosses réparations;
- l'engagement et le licenciement du directeur;
- les indemnités des membres du conseil d'administration et du conseil scientifique.

(4) Le conseil d'administration statue sur les points suivants sous réserve de l'approbation du Gouvernement en conseil:

- l'approbation des comptes annuels à la clôture d'exercice, présentés conformément à l'article 14;
- les emprunts et les garanties.

(5) Le conseil d'administration représente l'établissement judiciairement et extrajudiciairement, poursuite et diligence de son président.

Art. 7. (1) Le conseil d'administration est assisté d'un conseil scientifique composé de cinq membres, choisis parmi les personnalités nationales et étrangères des milieux scientifiques relevant du domaine d'activité du laboratoire, dont au moins un membre ayant des compétences particulières dans le domaine d'activité visé à l'article 2 (1), troisième tiret.

(2) Les membres du conseil scientifique sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable à son terme. Ils élisent un président et un vice-président.

Art. 8. (1) Le conseil scientifique a pour mission:

- de contribuer à garantir la qualité scientifique de l'établissement;
- d'émettre son avis sur les projets de convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens dont question à l'article 3;
- de se prononcer sur les orientations générales quant aux activités complémentaires du laboratoire.

(2) Le conseil scientifique donne son avis sur toutes les questions relevant du domaine de compétence de l'établissement que le conseil d'administration ou le ministre lui soumettra.

(3) Le fonctionnement du conseil scientifique est précisé par le règlement d'ordre intérieur dont question à l'article 10 (4).

Art. 9. (1) La direction de l'établissement est confiée à un directeur nommé par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 6 (3) et exclusivement responsable devant lui.

Le directeur est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et assure avec les chefs de département la gestion courante de l'établissement. Le directeur a compétence pour toute question non dévolue au conseil d'administration. Il a sous ses ordres tout le personnel de l'établissement.

(2) Le directeur doit être titulaire d'un diplôme universitaire sanctionnant au moins un cycle d'études universitaires complet du niveau d'un master ou d'un diplôme reconnu équivalent.

(3) Le directeur ne peut diriger aucun département ou service du laboratoire. Il ne peut accepter ou exercer une activité accessoire que sur autorisation du conseil d'administration, qui n'est accordée que dans la mesure où celle-ci est compatible avec ses devoirs de disponibilité, d'indépendance et de neutralité.

Art. 10. (1) L'établissement est organisé en départements qui peuvent être subdivisés en services.

L'organigramme de l'établissement distingue des départements scientifiques dont il fixe les dénominations et un département administratif et financier qui assure les services généraux communs aux différents départements.

Le directeur est assisté par une cellule d'assurance qualité.

(2) Sous l'autorité du directeur, les chefs de département sont responsables de l'organisation, de la planification et du contrôle des activités de leur département respectif.

(3) Il est institué un comité de direction en vue de la coordination de l'activité de l'établissement, présidé par le directeur. Le comité de direction comprend le directeur et les chefs de département auprès de l'établissement. Il peut s'adjoindre un secrétaire général.

(4) Le fonctionnement de l'établissement est détaillé dans un règlement d'ordre intérieur arrêté conformément à l'article 6 (3) ci-avant.

Chapitre 3 – Budget et comptes

Art. 11. Les ressources de l'établissement sont constituées notamment par:

- une dotation financière annuelle de base et des contributions financières annuelles, provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat;
- des recettes ou dotations budgétaires réservées à l'exécution de tâches de laboratoire spécifiques, provenant des organismes de sécurité sociale;
- les interventions financières du Fonds national de la Recherche;
- d'autres participations financières de l'Etat;
- des recettes pour prestations et services offerts à des tiers;

- des revenus provenant d’une cession de propriété intellectuelle ou d’une attribution de licences;
- des donations et legs;
- des emprunts.

Art. 12. (1) La comptabilité de l’établissement est conforme aux principes et modalités régissant la comptabilité des entreprises commerciales. L’exercice coïncide avec l’année civile.

(2) L’établissement est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l’emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.

(3) A la clôture de chaque exercice, le directeur de l’établissement soumet à l’approbation du conseil d’administration les comptes annuels de l’établissement arrêtés au 31 décembre de l’exercice écoulé, ensemble avec le rapport du réviseur d’entreprises agréé.

Les comptes annuels sont composés du bilan, du compte de profits et pertes et de l’annexe. L’annexe apporte des précisions sur les rubriques du bilan et du compte de profits et pertes nécessaires à la bonne compréhension de la situation financière de l’établissement.

Art. 13. (1) Le conseil d’administration nomme un réviseur d’entreprises agréé pour un mandat de trois ans, renouvelable.

(2) Le réviseur d’entreprises agréé a pour mission de vérifier et de certifier les comptes annuels de l’établissement. Il remet son rapport détaillé sur les comptes annuels à la clôture de l’exercice financier au conseil d’administration au plus tard pour le premier avril de l’année qui suit la clôture de l’exercice. Il peut être chargé par le conseil d’administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(3) La rémunération du réviseur d’entreprises est à charge de l’établissement.

Art. 14. (1) Pour le 1er mai de chaque année au plus tard, le conseil d’administration présente au Gouvernement en conseil les comptes annuels à la clôture d’exercice financier auxquels est joint un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l’établissement ainsi que le rapport du réviseur d’entreprises agréé.

(2) Le Gouvernement en conseil décide sur la décharge à donner au conseil d’administration.

Art. 15. L’établissement est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l’Etat et des communes, à l’exception des taxes rémunératoires, de la taxe sur la valeur ajoutée et sous réserve qu’en matière d’impôt sur le revenu des collectivités et de l’impôt commercial, l’établissement reste passible de l’impôt dans la mesure où il exerce une activité à caractère industriel et commercial.

L’établissement public peut demander la restitution de la retenue d’impôts sur le revenu des capitaux prévus à l’article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu. A cet effet, l’article 150 de la loi précitée est complété par les termes, „le Laboratoire national de santé“.

Les actes passés au nom et en faveur de l’établissement sont exempts des droits de timbre, d’enregistrement, d’hypothèque et de succession.

Les dons en espèces faits à l’établissement sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l’article 109 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu. A cet effet, l’article 112, alinéa 1er, numéro 1 de la loi précitée, est complété par l’ajout des termes suivants: „à l’établissement public „Laboratoire national de santé“.“

Chapitre 4 – Personnel

Art. 16. Le personnel salarié est lié à l’établissement par un contrat de travail régi par les dispositions du Code du travail.

Chapitre 5 – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

Art. 17. Les membres du personnel engagés comme fonctionnaires, employés ou ouvriers de l'Etat avant l'entrée en vigueur de la présente loi et actuellement en service auprès du Laboratoire national de santé sont repris par l'établissement suivant les modalités ci-après:

1° Les membres du personnel engagés comme fonctionnaires, fonctionnaires stagiaires, employés de l'Etat ou ouvriers de l'Etat, en service au Laboratoire national de santé à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter entre leur statut actuel et le nouveau régime établi par la présente loi. A cette fin, ils disposent d'un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi pour exprimer leur option par lettre recommandée au directeur de l'établissement. Les membres du personnel qui ne se sont pas valablement exprimés avant l'expiration de ce délai sont censés avoir opté pour le statut dont ils disposaient avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

2° Pour les membres du personnel engagés comme fonctionnaires, employés ou ouvriers de l'Etat avant l'entrée en vigueur de la présente loi et actuellement en service auprès du Laboratoire national de santé qui n'ont pas opté pour le nouveau régime établi par la présente loi, les lois ou règlements régissant leur statut restent applicables.

Les fonctionnaires obtiennent une nomination auprès de l'établissement au niveau des fonctions qu'ils occupent au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, en conservant leur ancienneté de service et d'échelon acquis.

Les fonctionnaires stagiaires obtiennent une admission au stage dans leur carrière respective. Ils bénéficient d'une réduction de stage égale à la période de stage accomplie auprès de l'ancienne administration.

Les carrières sont soumises, en ce qui concerne les différentes fonctions qu'elles comportent, le nombre d'emplois, les fonctions de promotion ainsi que les conditions et la forme des nominations à la législation et à la réglementation en vigueur et applicables au fonctionnaire de l'Etat.

Le nombre des fonctions du cadre fermé et des grades de substitution est arrêté pour l'établissement au niveau du nombre des emplois occupés au moment de la mise en vigueur de la présente loi. Les modifications législatives, apportées ultérieurement aux carrières, sont applicables aux agents précités de l'établissement.

Les membres du personnel engagés comme employés et ouvriers de l'Etat conservent leur statut actuel et les emplois et fonctions, fixés par leur contrat de travail originaire, qu'ils sont appelés à accomplir dans l'établissement.

Les conditions particulières d'admission, de nomination et de promotion du personnel n'ayant pas opté pour le nouveau régime qui ne sont pas fixées par la présente loi sont déterminées par règlement grand-ducal.

3° Nonobstant les dispositions contenues dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et concernant notamment la protection et la discipline, et celles contenues dans la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat et concernant notamment la résiliation du contrat, les décisions et interventions que les lois ou règlements régissant le statut de ce personnel attribuent au Gouvernement en conseil ou à un membre du Gouvernement sont prises respectivement soit par le ministre compétent, soit par le conseil d'administration.

4° L'établissement rembourse au Trésor les traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics qui ont été avancés par l'Etat.

Art. 18. (1) Les dispositions attribuant la qualité d'officier de police judiciaire à des fonctionnaires du Laboratoire national de santé sont abrogées. A cette fin, les dispositions légales ci-après sont ainsi modifiées:

1°) L'article 12 de la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales est remplacé par la disposition suivante: „*Le contrôle général des laboratoires d'analyses de biologie médicale est assuré par les médecins, ingénieurs et les pharmaciens-inspecteurs de la Direction de la Santé. Ils peuvent se faire accompagner d'un expert à cette fin. Dans l'exécution de leur mission ils ont la qualité d'officier de police judiciaire.*“.

2°) A l'alinéa premier de l'article 29 de la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, modifiant la loi du 11 mars 1981 portant

- réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, les termes „*et du Laboratoire national de santé*“ sont supprimés.
- 3°) L'article 39 de la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés est ainsi modifié:
- (a) à l'alinéa premier les termes „*et les médecins, pharmaciens et ingénieurs du Laboratoire national de santé*“ sont supprimés;
 - (b) à l'alinéa second les termes „*de la Direction de la Santé et du Laboratoire national de santé*“ sont remplacés par les termes „*de la Direction de la Santé*“.
- 4°) L'article 13 de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides est ainsi modifié:
- (a) à l'alinéa premier les termes „*et les médecins, pharmaciens et ingénieurs du Laboratoire national de santé*“ sont supprimés;
 - (b) à l'alinéa second les termes „*de la Direction de la Santé et du Laboratoire national de santé*“ sont remplacés par les termes „*de la Direction de la Santé*“.
- 5°) L'article 14 de la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses est ainsi modifié:
- (a) à l'alinéa premier les termes „*et du Laboratoire national de santé*“ sont supprimés;
 - (b) à l'alinéa second les termes „*ainsi que du Laboratoire national de santé*“ sont supprimés.

(2) Les officiers de police judiciaire assermentés en vertu des dispositions abrogées ci-avant en fonction auprès du laboratoire au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi continueront de jouir de cette qualité et des pouvoirs afférents à titre transitoire.

Art. 19. (1) L'établissement reprend la gestion des activités de l'administration portant actuellement la dénomination de „Laboratoire national de santé“.

L'établissement assume les conventions et autres engagements contractés par l'Etat dans l'intérêt de l'activité dont il reprend la gestion.

(2) Les terrains inscrits au relevé joint en annexe, qui fait partie intégrante de la présente loi, sont affectés à l'établissement aussi longtemps que ceux-ci continueront d'être exploités par l'établissement dans l'intérêt de sa mission. L'affectation se fait sous la forme d'un bail emphytéotique pour un euro symbolique. L'affectation inclut la pleine jouissance des bâtiments construits sur ces terrains, y compris les bâtiments construits ou en voie de construction et les équipements acquis ou à acquérir en exécution de la loi du 19 décembre 2003 relative à la construction d'un nouveau Laboratoire national de santé à Dudelange et de la loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la deuxième phase du Laboratoire national de santé à Dudelange. Les parties peuvent, d'un commun accord, porter au bail emphytéotique toute modification requise, le cas échéant en l'abolissant en tout ou en partie.

(3) Au moment de l'entrée en vigueur de la loi l'établissement établit un inventaire du patrimoine immobilier et mobilier et assume l'actif et le passif, tels qu'ils seront constatés par un bilan d'ouverture.

(4) Jusqu'à l'entrée en jouissance effective des bâtiments visés au paragraphe 2, l'Etat met gratuitement à la disposition de l'établissement les locaux et les équipements nécessaires au maintien de son activité sur le site de l'implantation de l'administration portant actuellement la dénomination de „Laboratoire national de santé“.

Art. 20. La loi modifiée du 21 novembre 1980 portant réorganisation de l'Institut d'hygiène et de santé publique et changeant sa dénomination en Laboratoire national de santé est abrogée.

Art. 21. La référence à la présente loi peut être faite sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... portant création de l'établissement public „Laboratoire national de santé““.

Art. 22. (1) La présente loi entre en vigueur le 1er janvier de l'année qui suit sa publication au Mémorial.

Toutefois les membres du conseil d'administration et les membres du conseil scientifique de l'établissement sont nommés dès la publication de la présente loi au Mémorial. Durant la phase de transition jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil d'administration exerce les compétences limitativement définies à l'alinéa qui suit.

(2) Le conseil d'administration prépare la mise en oeuvre des nouvelles modalités de gestion de l'établissement, sans s'immiscer, durant la phase de transition, dans la gestion quotidienne du laboratoire. Il établit le budget de la première année de fonctionnement et négocie les conventions pluriannuelles visées à l'article 3.

Pour permettre au conseil d'administration d'exercer ces attributions, la direction du Laboratoire national de santé met à sa disposition l'infrastructure requise et lui fournit le soutien nécessaire en personnel.

(3) La première élection du membre, représentant du personnel, au conseil d'administration se fait par scrutin direct et secret parmi tous les membres du personnel, et aura lieu au plus tard dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

Luxembourg, le 5 juillet 2012

La Rapportrice,
Claudia DALL'AGNOL

La Présidente,
Lydia MUTSCH

*

ANNEXE

Relevé des propriétés mises à disposition du Laboratoire national de santé

*Commune de Dudelange
Section A de Budersberg*

<i>Parcelle</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Contenance totale</i>
1562/9307	In den Koibenstrachen	3 ha. 90 a. et 42 ca.
1508/9315		3 a. et 74 ca.

